

Montréal, le 3 août 2000

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

**Objet : Litige : Assignation des travaux au chantier Bureau en gros de Shawinigan.  
Démolition de la toiture.**

**Dossier : 9235-00-02**

**MEMBRES DU COMITÉ :** M. Hugues Thériault  
Président

M. Carol Boucher  
Représentant syndical

M. Michel Dagenais  
Représentant patronal

**REQUÉRANTE :** Association internationale des travailleurs de métal en feuille,  
ferblantiers, couvreurs, travailleurs en ateliers, Local 116

**ÉTAIENT PRÉSENTS** Réginald Boucher et Robin Labrecque, représentants des couvreurs,  
**COMME PARTIE** local 116

**INTERESÉE :** Jacques Régnier, représentant international, local 116  
Joe Missori, gérant d'affaires des manœuvres, local 62  
Jeannot Marcil, représentant des manœuvres, local 62

**NOMINATION DU COMITÉ :**

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de couvreur et l'occupation de manœuvre au chantier Bureau en gros à Shawinigan. Les nominations ont été faites le 31 juin 2000.

**CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :**

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt dans la présente constitution du comité.

**L'AUDITION :**

L'audition a eu lieu à Montréal, au siège social de la Commission de la construction du Québec (CCQ) le 3 août 2000. Les parties ont d'un commun accord accepté qu'il n'y ait pas de visite de chantier.

***NATURE DU LITIGE :***

Il s'agit ici de travaux de rénovation et d'aménagement d'un bâtiment (anciennement Canadian Tire) situé à Shawinigan qui deviendra un magasin Bureau en Gros.

La compagnie Bureau en Gros a octroyé à la compagnie Équipement industriel Robert inc. le contrat de démolition (selon ses propres termes) de la toiture de l'édifice et à Toiture Laurendeau inc. le contrat de réfection du nouveau toit. Stena construction agit à titre de gérant de projet.

Les représentants du local 116 des couvreurs contestent l'assignation des travaux dits de démolition fait par Équipement industriel Robert inc. et qui ont été exécutés jusqu'à ce jour par les manœuvres.

***RAPPROCHEMENT DES PARTIES :***

Le comité a tenté de rapprocher les représentants des parties mais chacun est demeuré sur sa position.

***SURPLUS D'INFORMATIONS :***

Les plans et devis de ces travaux ont été fournis au comité par Stena construction. De plus, puisque aucun représentant des employeurs en cause ou de l'entrepreneur général n'étaient présents à l'audition, les membres du comité ont contacté un représentant de Stena construction afin d'obtenir certaines précisions sur lesdits travaux.

***PRÉTENTIONS DES REPRÉSENTANTS DES MANŒUVRES :***

Les représentants des manœuvres prétendent que les travaux en litige sont des travaux de démolition de toiture dans un premier temps et de reconstruction par étape dans un autre temps.

Ces derniers affirment que les manœuvres ont le droit d'exécuter les travaux de démolition et qu'ils ne sont aucunement en conflit de compétence avec les couvreurs.

Ils prétendent aussi que la définition du métier de couvreur ne stipule en aucun temps la démolition de toiture et qu'il est fréquent que de tels travaux soient confiés aux manœuvres.

***PRÉTENTIONS DES REPRÉSENTANTS DES COUVREURS :***

M. Régner dépose d'abord la définition du métier de couvreur, tel que décrit au règlement 3 sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction.

Il attire l'attention du comité sur le fait que cette définition confère au couvreur la juridiction sur les travaux de réparation de toitures.

Il dépose ensuite les définitions des termes réparation, rénovation, modification, démolition, réfection et restauration et prétend que nous sommes en présence de travaux de réparation ou de réfection puisqu'il s'agit de refaire, réparer ou remettre à neuf une toiture existante.

Il ne s'agit donc pas de travaux de démolition, ce qui serait le cas si on démantelait le toit existant pour construire un étage additionnel au bâtiment existant. En conséquence, seul le couvreur a juridiction pour effectuer les travaux en litige qui constituent, à son avis, à enlever les matériaux existants sur la toiture et à la refaire.

***DÉCISION :***

CONSIDÉRANT les plans et devis fournis par Stena construction;

CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement numéro 3 sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT les paragraphes 34 et 35 de l'article 1.01 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial qui définissent les travaux de rénovation et les travaux de réparation;

**DÉCISION (SUITE) :**

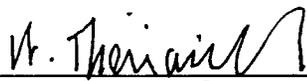
Les membres du comité décident unanimement :

Que nous sommes en présence de travaux de modernisation d'un bâtiment dans le but de présenter une autre bannière à vocation commerciale, donc de travaux de rénovation au sens du paragraphe 34 de l'article 1.01 de la convention collective. Les travaux de réfection de la toiture s'inscrivent selon le comité, dans le cadre global des travaux de rénovation et nous ne croyons pas qu'il s'agisse de travaux de réparation.

Le fait que Stena construction ait qualifié les travaux de dégarnissage de la toiture de « travail de démolition » ne change en rien le débat puisque la définition du métier de couvreur ne confère à ce dernier que la pose des matériaux ainsi que la réparation et l'isolation de couvertures.

En conséquence, le comité décide que le manoeuvre peut exécuter les travaux d'enlèvement des matériaux existants sur la toiture du bâtiment.

Signé à Montréal le 3 août 2000 .



Huges Thériault, C.R.I.  
Président



Michel Dagenais, C.R.I.  
Représentant patronal



Carol Boucher  
Représentant syndical